

Secrétaire général

NOT-26019
Distrib. générale

17.07.2026
Original : EN

**AUX ÉTATS MEMBRES ET AUX MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF
ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

Notification dépositaire

Modifications à l'annexe à l'appendice C (RID) à la COTIF

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) donne notification de ce qui suit :

En application de l'article 33, § 5, de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), la Commission d'experts pour le transport des marchandises dangereuses (Commission d'experts du RID) a adopté en sa 59^e session (Berne, 28 mai 2026) des [modifications à l'annexe au Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses \(appendice C \[RID\] à la COTIF\)](#) telle que modifiée.

En application de l'article 35, § 3, de la COTIF, les modifications entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la présente notification, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2027, à moins qu'un quart des États membres n'ayant pas émis de déclaration (réserve) de non-application de l'appendice C (RID) au titre de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF formulent une objection dans les quatre mois à compter de la date de la présente notification, c'est-à-dire d'ici le 17 novembre 2026, comme le prévoit l'article 35, § 4, de la COTIF. À l'expiration de ce délai d'objection, le Secrétariat informera les membres de l'OTIF du résultat.

Les modifications entreront en vigueur pour tous les États membres sauf ceux ayant émis une déclaration (réserve) de non-application de l'appendice C (RID) au titre de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF et ceux qui, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la présente notification, auront formulé une objection en vertu de l'article 35, § 4, de la COTIF.

À son entrée en vigueur, le texte modifié susvisé remplacera le texte actuellement en vigueur.

Le Secrétariat préparera une édition consolidée du RID 2027 intégrant les modifications susvisées et informera les membres de l'OTIF de sa finalisation. Par ailleurs, eu égard à l'article 3 de la décision sur le droit d'auteur et l'accès libre (OTIF-24009-AG 16), la Commission d'experts du RID a décidé, de revendiquer le droit d'auteur de l'OTIF sur l'annexe du RID et de restreindre l'utilisation de celle-ci, en y introduisant une déclaration de droit d'auteur.

Aleksandr Kuzmenko
Secrétaire général